



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE LILLERS – SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SAUVETAGE SECOURISME LILLEROIS »**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire de Lillers exploitée en régie,

Considérant que le développement du sauvetage aquatique participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de natation aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant la demande de l'association « Sauvetage Secourisme Lillérois », dont le siège social est situé à Lillers (62190), Mairie, Place Roger Salengro, d'occuper la piscine communautaire de Lillers pour ses compétitions, meetings, entraînements et stages pendant la période scolaire, pour une durée totale d'un an, à compter de la signature de la convention, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'association « Sauvetage Secourisme Lillérois », dont le siège social est situé à Lillers (62190), Mairie, Place Roger Salengro ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux de la piscine communautaire de Lillers, pendant la période scolaire, pour une durée totale d'un an, à compter de la signature de la présente, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **1.3. JUIL. 2023**

Par délégation du Président
le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **17 JUIL. 2023**

Et de la publication le : **17 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué en exercice, Monsieur Philippe DRUMÉZ dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2023/..... en date du2023.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : L'ASSOCIATION « SAUVETAGE SECOURISME LILLEROIS », dont le siège social est situé à Lillers (62190), Mairie, Place Roger Salengro, représentée par son Président Monsieur Florent ALBERT, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée **l'association,**

D'autre part,

Considérant les statuts de l'association parus au Journal Officiel en date du 26 avril 2022 dont l'objet est de promouvoir le sauvetage aquatique,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'association la piscine communautaire de Lillers (plan en annexe) pour y exercer une activité de sauvetage. L'accès des locaux est autorisé à titre ponctuel selon le planning d'utilisation ci-annexé pour les activités :

- d'entraînement au sauvetage et au secourisme,
- d'organisation des compétitions, meetings et stages prévus ou non au calendrier officiel.

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'association dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'association sera réputée relever de la responsabilité de ladite association.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature par les deux parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le club et l'Agglomération (exemple : les animations).

L'association devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'association s'engage à n'y faire participer que ses adhérents.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'association pourront l'être à titre exclusif ou partagé.

En cas de partage de créneaux, l'association se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

En cas de fermeture de la piscine communautaire, l'association pourra éventuellement utiliser des créneaux d'autres piscines communautaires, à condition d'obtenir un accord du club résident et d'en informer au préalable par écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le samedi de 14h00 à 15h00 (bassin complet) pendant la période scolaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'association s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'association est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire. L'association s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes titulaires d'un des diplômes suivants, à savoir :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.),
- Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),
- Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)

Ces personnes, situées hors de l'eau, assureront exclusivement la surveillance de la zone de baignade réservée à l'association, et ce, que la mise à disposition des créneaux se fasse pendant ou en dehors de l'ouverture au public.

L'association fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées et s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'association devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrituts ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'association sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'association sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS, COMPETITIONS ET STAGES

L'ASSD devra formuler ses demandes de réservation de créneaux dans les conditions visées à l'article 5. Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées dans le planning annuel suivant les disponibilités de l'équipement. Les demandes devront être formulées par écrit, auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à BETHUNE (62400) 100 avenue de Londres, et dans des délais permettant à la collectivité de se positionner (idéalement un mois d'avant).

L'association est seule responsable des compétitions, meetings et manifestations qu'elle organise dans la piscine communautaire.

Lorsque l'association organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

L'association est autorisée à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que l'association est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'association est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'association estimée à 2 412 € (67 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 1 heure de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines), pendant le temps scolaire.

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'association nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pourra remettre des clés et des badges à l'association. Pour ce faire, l'association s'engagera par écrit à donner le nom du ou des récipiendaires et à ne pas copier les clés remises sans autorisation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'association en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'association dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'association devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,**

Le Conseiller délégué

Philippe DRUMEZ

**L'Association « SAUVETAGE
SECOURISME LILLEROIS »**

Le Président

Florent ALBERT

ANNEXE

Nom de l'Association : ASSOCIATION « SAUVETAGE SECOURISME LILLEROIS »

Adresse : Mairie, Place Roger Salengro 62190 LILLERS

Représentée par son Président : Florent ALBERT

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire de Lillers

Pour une activité sans la présence de personnel pendant la période scolaire le :

- Samedi de 14h00 à 15h00 (bassin complet)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'association

2 — L'association est autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

P.O.S.S

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : PISCINE COMMUNAUTAIRE DE LILLERS
Adresse : Le Brûle - 62190 LILLERS
N° de téléphone : 03.21.57.02.38
Exploitant propriétaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Nature de l'établissement

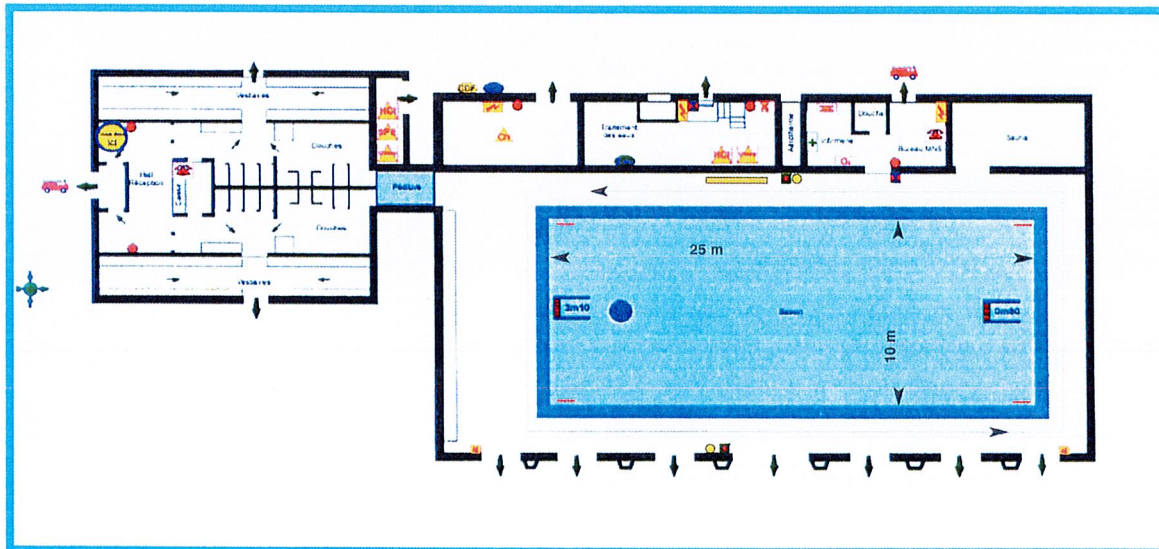
Etablissement de bain

Accès payant

Bassin unique couvert :	Longueur	25 mètres
	Largeur	10 mètres
	Petite profondeur	0,90 mètre
	Grande profondeur	2.10 mètres

I. INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

a) Plan de l'ensemble des installations



En fonction des publics accueillis, les éducateurs sportifs (MNS) se placeront de manière optimale pour assurer une surveillance effective au niveau du bassin.

En cas d'incendie ou de fumée anormale :

Prévenez le responsable.
Attaquez le feu avec les extincteurs mis à votre disposition.
 Le feu ne peut être circonscrit :
 - évacuez les lieux sinistrés dans le calme **par les issues balisées**.
 Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.

Evacuation :

Le signal d'évacuation est donné par sonnerie et panneau lumineux sur ordre du responsable.
 Dirigez-vous vers l'issue de secours en suivant les indications du responsable.
Ne revenez jamais en arrière.
 Rassemblez vous à l'endroit indiqué par le responsable.

En cas d'accident ou de maladie grave :

Prévenez le responsable.
Protégez le blessé contre :
 - tout déplacement intempestif,
 - les risques d'étouffement,
 - le risque d'un second accident.
Prévention :
N'encombrez pas les abords des moyens de secours, les issues et les passages.
 Respectez les consignes de sécurité.

Dans tous les cas, gardez votre sang froid.

Respectez l'interdiction de fumer.

N° d'appel des pompiers : 18

Légende

	" Vous êtes ici "		Accès Pompiers
	Extincteur		Coupure eau
	Déclenchement blocs autonomes		Coupure EDF
	Bouton poussoir - Arrêt pompes		Coupure GDF
	Asservissement exutoire		Armoire à pharmacie
	Chaufferie		Matériel d'oxygénothérapie
	Stock produits entretiens		Masque à cartouche filtrante
	Acide chlorhydrique		Brancard
	Chlore		Téléphone d'urgence
	Armoire électrique		Grille de filtration
	Regroupement		2m00 Hauteur d'eau
	Echelle		Bouton poussoir Evacuation bassin
	Perche de sauvetage		Panneau lumineux Evacuation bassin
	Dimension bassin		Zone de surveillance

b) Identification du matériel de secours

Matériel de sauvetage

- Perches autour du bassin

Matériel du poste de secours – Local infirmerie - Sac de secours

- Aspirateur de mucosité
- Collier cervical adulte et enfant
- Insufflateur à usage unique : adulte / enfant / nouveau-né
- Canules oro-pharyngées
- Gants
- Lunettes et masques contre les projections
- Solution hydro-alcoolique
- Sachets de « déchets »
- Couverture de survie
- Attelle dépression Jambe-Bras

Nécessaires de premiers secours :

- Pansements
- Compresses stériles
- Solution antiseptique
- Poche de gel
- Ciseaux, tensiomètre, oxymètre de pouls . . .

Matériel de réanimation :

- Bouteille d'oxygène 1000 L + bouteille de réserve 400 L
- Défibrillateur semi-automatique
- Ballon auto-remplisseur à valves unidirectionnelles (BAVU)
- Masques pour insufflations (adulte, enfant et nourrisson)
- Sondes d'aspiration

Un contrôle quotidien est effectué avant la prise de poste

c) Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflet
- Téléphone
- Bouton poussoir d'alarme d'urgence

Communication externe

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Police)

- Téléphone fixe

II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ETABLISSEMENT

a) Période d'ouverture de l'établissement

Ouverture permanente, les horaires sont affichés à l'entrée

b) Horaires et jours d'ouverture au public

3 périodes : Scolaire
 Petites vacances
 Grandes vacances

Les horaires sont affichés dans le hall de l'établissement.

Ces plannings sont donnés à titre indicatif, les ouvertures au public peuvent être modifiées en fonction de la météo et ou de l'affluence, un affichage sera mis en place pour informer les administrés.

c) Fréquentation

Fréquentation Maximale :

Instantanée (FMI) choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n°81-324 à l'article 8 : 250

Le contrôle de la FMI est effectué par l'agent de caisse qui fait un pointage lors de la vente des droits d'entrées au public (tickets numérotés et/ou cartes) ou de l'arrivée des groupes.

Moments prévisibles de forte fréquentation :

Ces moments surviennent lors des mois de juillet et d'août, et lors des fortes chaleurs : la surveillance peut être renforcée par des emplois saisonniers (M.N.S et/ou BNSSA)

d) Taux d'encadrement des activités assurées par les M.N.S communautaires

Scolaires (circulaire n°2017-127 du 22/08/2017) : 62 pour 4m²/ pour les écoliers, 50 pour 5m²/pour les collégiens ou des lycéens.

Pour les leçons de Natation 12 apprenants pour 1 MNS

Pour les animations assurées par 1 MNS :

Aquagym : 40 personnes

Aquaphobie : 06 personnes

Circuit training : 20 personnes

Aquabiking : 12 personnes

Bébés nageurs (6 mois à 3 ans) : 15 bébés

Baby club (3 ans à 6 ans) : 20 enfants

Ecole de natation : En fonction des places disponibles

III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITÉ

a) Postes de surveillance

- Seul le MNS peut en fonction de la réverbération et de l'affluence déterminer le poste adéquat.

b) Autre personnel présent dans l'établissement

Agent d'accueil polyvalent

Il reçoit du M.N.S en surveillance des consignes très précises à exécuter.

c) Organisation de la surveillance

- Public : Au moins 1 M.N.S en surveillance
- Etablissements secondaires et établissements spécialisés : Au moins 1 M.N.S en surveillance
- Ecoles primaires : Au moins 1 M.N.S en surveillance
- Période estivale : Au moins 1 M.N.S ou 1 B.N.S.S.A en surveillance
- Animations et leçons de natation : 1 M.N.S en animation ou en leçons

IV. ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Le MNS met en œuvre les moyens nécessaires à la résolution de tous les accidents

a) Intervention à 1 MNS ou BNSSA

- 1) Le MNS effectue un coup de sifflet long pour alerter l'agent d'accueil polyvalent et évacue le bassin. Il prend en charge de la victime
- 2) L'agent ferme sa caisse et apporte les sacs de secours et appelle les secours après avoir reçu le 1^{er} bilan par le MNS
- 3) L'agent polyvalent aide le MNS dans son intervention et surveille que personne ne retourne dans l'eau.

b) Intervention à 2 M.N.S ou B.N.S.S.A

- 1) Prise en charge de la victime par un M.N.S (1^{er} bilan).
- 2) Le deuxième M.N.S (ou B.N.S.S.A) fait remonter le public et apporte le sac de secours (oxygène et D.S.A). Il prévient l'agent d'accueil polyvalent et lui communique le bilan, puis prête main forte au 1^{er} M.N.S.
- 3) L'agent d'accueil polyvalent ferme la caisse, appelle les secours et prépare leur arrivée. Il veille à ce que personne n'aille dans l'eau.

V. AUTRES TYPES D'INTERVENTION ET MOYENS ASSOCIES

a) Personne collée sur la grille de fond de bassin

Les caractéristiques des grilles de fond répondent aux prescriptions réglementaires.

Pour autant, la procédure à appliquer est :

- 1- Appuie par l'un des MNS/BNSSA sur le bouton d'arrêt d'urgence des pompes
- 2- Application de la procédure d'intervention définie aux points IV-a ou IV-b

b) Pollution aquatique

- 1- Evacuation du bassin concerné (ou de tous les bassins s'ils communiquent) par les MNS et BNSSA
- 2- Application de la procédure d'intervention définie aux points IV-a ou IV-b
Lors de l'appel des secours, spécifier dans la mesure du possible la nature de la substance, du produit à l'origine de la pollution,
Dans l'hypothèse où seul l'eau de bassin est polluée, les victimes pourront être positionnées sur les plages, tout en laissant libres les issues pour faciliter l'intervention éventuelle des secours
- 3- Après la prise en charge des victimes :
 - informer le responsable du pôle équipements aquatiques
 - solliciter l'intervention du service Patrimoine et de la société en charge de l'exploitation des équipements techniques
 - effectuer des analyses d'eau avec un moyen fiable
 - n'autoriser le retour au bassin qu'après avoir déterminé l'origine de la pollution, disposer d'une eau respectant les normes en vigueur. Cela peut donc impliquer la fermeture de l'établissement
 - notifier ces évènements dans la main courante.

c) Incendie

Dès la découverte de l'incendie, selon plan d'évacuation selon plans affichés dans les locaux

- 1- Déclenchement de l'alarme par appui sur un déclencheur manuel (si l'alarme ne s'est pas automatiquement déclenchée). L'opportunité de déclencher l'alarme et d'évacuer les locaux est analysée au cas par cas.
- 2- Mise en œuvre d'un extincteur adapté à la classe de feu (à eau, poudre, CO₂ selon la nature du feu).
- 3- Extinction du feu si celui-ci paraît maîtrisable. Dans tous les cas, ne pas prendre de risques inconsidérés.

Dans le même temps, lorsque l'alarme retentit :

Le responsable d'évacuation :

Consulte le S.S.I

Identifie le lieu du sinistre et s'assure qu'il ne s'agit pas d'un déclenchement intempestif ou défaut technique

Appelle les secours (pompiers 18) le cas échéant (début d'incendie confirmé et non maîtrisé)

Se rend au point de rassemblement (voir plan joint) pour recenser le nombre d'agents/usagers qui ont rejoint/rejoindront ce point (à comparer avec le nombre d'agents/usagers théoriquement présents dans le bâtiment que l'agent d'accueil est en mesure de fournir).

Accueille, guide les secours et répond à leurs demandes (coupure des fluides et énergies, système de désenfumage, V.M.C, etc...) en localisant le lieu précis du sinistre, le nombre total de personnes présentes au point de rassemblement et/ou encore dans le bâtiment

Les guides et serres files, selon leur zone de responsabilité :

Informent les usagers de l'obligation d'évacuer les locaux en suivant les balisages de sécurité et les informations mentionnées sur les plans d'évacuation

Orientent ces personnes dans le calme et sans précipitation vers les issues de secours (sans traverser les zones enfumées), puis vers le point de rassemblement (voir plan annexé)

Ferment la marche et empêchent par tous les moyens les personnes de revenir en arrière ou sur les lieux du sinistre

Font le tour de leur secteur afin de s'assurer que personne n'est resté sur les lieux (toilettes, vestiaires, salles de réunions, etc.)

Une fois au point de rassemblement :

Empêchent les personnes présentes de quitter le rassemblement jusqu'à l'ordre du responsable de l'évacuation

Rendent compte au responsable d'évacuation de tout élément important relatif à l'évacuation (personnes restées dans le bâtiment, zone non évacuée...)

d) Pollution aérienne

- 1- Ouverture des trappes en toiture et de toutes les issues/portes de secours
- 2- Arrêt des systèmes de ventilation/centrale de traitement de l'air
- 3- Evacuation des bassins par les MNS et BNSSA
- 4- Selon gravité :
 - Application de la procédure d'intervention définie aux points IV-a ou IV-b
 - Evacuation générale du bâtiment (y compris pour les agents de la communauté d'agglomération) vers le point de rassemblement selon procédure définie en cas d'incendie
- 5- Application du point 3 du paragraphe « pollution aquatique »

IMPORTANT : seul le personnel formé pourra occuper les rôles de chargé d'évacuation, guides ou serres files ou tenter d'intervenir sur un feu naissant

VI. EXERCICES /APPEL DE SECOURS

a) Mise en situation

Procédure relative au point IV : 1 exercice annuel

Procédure relative au point V (avec déclenchement de l'alarme) : 1 exercice annuel

Le POSS est présenté au moins annuellement au personnel titulaire. Le personnel saisonnier est également sensibilisé dès la prise de poste.

Les exercices et sensibilisations sont tracés sur le registre dédié.

b) Appel des secours

Personnels désignés pour appeler les secours avec téléphone fixe :

- En cas d'accident : agent d'accueil et MNS/BNSSA
- En cas de déclenchement de l'alarme : responsable d'évacuation

Informations communiquées aux secours :

1 – Que se passe-t-il ?

- Raison de l'appel : incendie, malaise, noyade....

2 – A quel endroit ?

Adresse de l'intervention : Parc du Brûle 62 190 Lillers

3 – Combien de victimes ?

- Nombre de personnes blessées ou impliquées, âge...

4 – Risques complémentaires ?

Antécédents médicaux pour un malaise, risque de sur accident, substance/produit chimique en cause, origine de l'incendie et risques de propagation....

5 – Comment accéder au lieu de l'accident ?

- Accès complexe, entravé par des travaux, foire, marché, etc. « Evitez la rue Jean Jaurès, coupée par la braderie aujourd'hui. »

6 – Quel est votre N° de téléphone ?

- Numéro du poste fixe : 03.21.57 02 38

c) Numéros de téléphones utiles

- | | |
|-------------------------|----------------|
| • Sapeurs-pompiers | 18 |
| • SAMU | 15 |
| • Police ou Gendarmerie | 17 |
| • Centre anti poison | 0 800 59 59 59 |
| • Urgence ENGIE/GRDF | 0 800 47 33 33 |
| • Urgence ERDF | 09 72 67 50 86 |

Béthune le

Le Président,

Alain WACHEUX